Le Citoyen Mourchou officier Public de la Comne de la Garde
en Date du sept. du Courant, portant qu'il n'a eu ni
opposition ni empechement, vu l'extrait d'acte de
naissance du futur qui constate qu'il est né et baptisé
a la Garde le 9 decembre 1772 de parens legitime
vu celui de la future constatant aussi qu'elle est née
a la Garde le 14 juin 1776. aussi de parens
legitimes, vu le Certificat d'activité de service du futur
Les Parties ayant de nouveau declaré leur
mutuel consentement au dit Mariage, j'ai en ma
dite qualité prononcé au nom de la loi que Louis
Benoit Mourchou, et Blanche fortunée Lyssan sont
unis en Mariage, de tout quoi j'ai dressé le present
acte que j'ai signé avec les parties et les temoins
a l'exception de l'epouse
Fait a la reunion decadaire des citoyens du
Canton de la Garde le jour mois et an que dessus

Mourchou   L'Eyssan   Turrel

gironvier   Latty   huguet

Charles Gironvier   Garachou

N° 21
Jacques Aynaud
et
Martine Elizabeth
Grardi

L'an sept de la Republique française une et ind.
Et le trente germinal par devant moi Charles Gironvier
president de l'administration municipale du Canton de la Garde
departement du Var chargé par l'article 4 de
la loi du 13 fructidor an 6e des fonctions d'officier
public quant a la celebration des mariages des citoyens
de ce canton sont comparus pour contracter mariage
le Citoyen Jacques Aynaud cultivateur agé de cinquante
neuf ans veuf de Therese Mazan decedée le 16 prairial
an 3eme, fils majeur et legitime a feu Pierre Travaillan
et de rose Mourier du lieu de Loygue, cy resident
actuellement a la valette d'une part; et Martine
Elizabeth Grardi veuve de Joseph Bouffier agée de trente
deux ans fille majeure et legitime a feu Dominique
et de Monique Saudaire native de Cuges canton de
Muy resident a la Comne de la valette d'autre part;
Lesquels futurs conjoints etoient accompagnés
des Citoyens Joseph Latty, Joseph Gmardier, Joseph
huguet, proprietaires, et françois Turrel instituteur
tous agés de plus de vingt un ans, cy residents en
cette commune, invités par les dits futurs epoux de leurs
parens et amis pour donner au dit Mariage leur
consentement et approbation. Lecture faite par